

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD132

présenté par

M. Wulfranc, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu et M. Fabien Roussel

ARTICLE 6 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 *bis* vise à aligner le régime de péage applicable à la gestion en régie des ouvrages d'art sur celui applicable pour la gestion de ces mêmes ouvrages sous forme de délégation de service public, de façon à permettre aux collectivités qui ont fait le choix de la régie d'élaborer de nouvelles politiques tarifaires allant au-delà de la couverture totale ou partielle des dépenses de toute natures liés à la construction. Les auteurs de l'amendement jugent quant à eux que, si harmonisation il doit y avoir, c'est en faisant en sorte que, dans l'intérêt des usagers, les péages ne puissent couvrir, quel que soit le mode de gestion retenu, que les seules dépenses liées à la construction.